

DÉCISION DU MAIRE

Enfance

Nathalie OGLIOTTI

Décision n° DEC_2023_142

Objet : Transport en autocar in situ pour les séjours ski des enfants et des adolescents du 17 au 24 février 2024

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un autocariste dans le cadre des séjours d'hiver (transports in-situ),

DÉCIDE :

Article 1 : De signer le devis de prestations transports in-situ en car aller-retour entre le centre de vacances de Saint-Nicolas-la-Chapelle et les pistes de ski à Flumet, avec la société SAS AUTOCARS JACQUET sise Z.I. Les Valignons, 100 Impasse des Prunus à MARNAZ (74460).

Article 2 : Les réservations s'entendent en autocar tourisme de 59 places assurant le transport in situ pendant le séjour n°2.

Article 3 : Le montant total s'élève à 2550 € pour les 5 jours du 19 au 23 février 2024.

Article 4 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figureront au budget 2024.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 091-219104791-20231218-DEC_2023_142-AU